

	D
- Nom commercial notoire : absence de protection particulière	O
	S
- Action en concurrence déloyale : absence de confusion	S 1975 - VII - n°4
	I
	E
	R

GUIDE DE LECTURE

I - LES FAITS

- : La S.A. "LA TOUR D'ARGENT" exploite à PARIS, 15, quai de la Tournelle un restaurant célèbre depuis longtemps, connu sous le nom de "LA TOUR D'ARGENT".
- 20.05.1959 : La société "LA TOUR D'ARGENT" dépose la marque "LA TOUR D'ARGENT" pour désigner, notamment, des articles de confiserie.
- 30.05.1959 : La société des produits NESTLE a fait enregistrer au Bureau International de BERNE, sur la base d'un dépôt suisse du 22 avril 1959, la marque "TOUR D'ARGENT" pour désigner des produits de confiserie et de chocolaterie. La S.O.P.A.D. du groupe NESTLE utilise cette marque pour vendre des chocolats.
- 16.03.1972 : La société "LA TOUR D'ARGENT" assigne la S.O.P.A.D.
 - . en interdiction d'utiliser la marque "TOUR D'ARGENT"
 - . en concurrence déloyale
- : Le Tribunal de Commerce se déclare incompétent en vertu de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1964, au motif que le litige portait sur un droit de marque.
- 11.07.1973 : La Cour d'Appel de PARIS, saisie sur contredit formé par la société "LA TOUR D'ARGENT", confirme le jugement d'incompétence du Tribunal de Commerce et, statuant au fond, déboute la société "LA TOUR D'ARGENT".

II - LE DROIT

* TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME (opposabilité à une marque d'un nom commercial notoire).

A) - LE PROBLEME

1°) - Prétentions des parties

a) - Le demandeur (la société "LA TOUR D'ARGENT"), invoquant son droit privatif sur le nom commercial et l'enseigne, prétend que son nom commercial notoire est opposable à la marque déposée par la société S.O.P.A.D.

b) - Le défendeur (la société S.O.P.A.D.), invoquant l'absence de similitude entre les activités des deux sociétés, prétend que le signe "LA TOUR D'ARGENT" étant disponible pour la confiserie, la marque est valable.

2°) - Enoncé du problème

Le titulaire d'un nom commercial notoire peut-il s'opposer à ce qu'un tiers dépose ce nom à titre de marque dans un secteur d'activité non identique mais voisin ?

B) - LA SOLUTION

1°) - Enoncé de la solution

" Qu'en effet, contrairement à ce qui existe pour les marques aucun texte n'accorde une protection particulière au nom commercial ou à l'enseigne notoire et qu'il n'est donc point possible de déroger à la règle qui subordonne la protection de ces signes à l'exercice d'activités similaires, correspondantes ou complémentaires".

2°) - Commentaire de la solution

La Cour d'Appel de PARIS rejette l'opposabilité du nom commercial à la marque en se fondant sur un double motif :

- Les activités en cause sont peut-être voisines mais elles n'en sont pas moins différentes. La restauration est, certainement, proche de la confiserie mais elle n'est pas identique à celle-ci. Le signe "LA TOUR D'ARGENT" utilisé comme nom commercial pour désigner un restaurant est disponible dans le domaine de la chocolaterie et peut, donc, être valablement déposé à titre de marque. Pour être opposable à une marque, le nom commercial obéit à la règle de la spécialité. La Cour de PARIS fait ici une application stricte de la jurisprudence dominante en la matière (affaire SECAM , T.G.I. PARIS, 21.10.1971, PIBD 1972 - III - 77 ; affaire PROMOVISION, PARIS 21.02.1973, D. 1973 - 745, note R. PLAISANT, Ann. 1973 26 note P. MATHELY).

- Par ailleurs, la Cour de PARIS refuse de prendre en considération la notoriété du nom commercial en cause ; elle n'étend pas au conflit qui oppose un nom commercial notoire à une marque, les règles qu'elle a dégagées en matière de marques notoires. Sans aller jusqu'à faire éclater le principe de la spécialité, la jurisprudence, en effet, élargit la protection des marques notoires aux produits similaires, règlemente l'emploi de telles marques dans des domaines différents pour éviter tout danger de confusion (Affaire MAZDA, PARIS 19.10.1970 Rev. Trim. Dr. Com. 1971, 329, R.I.P.I.A. 1971, 188 note DUSOLIER, Ann. 1971, I, note DUSOLIER) et parfois même l'interdit (Affaire WATERMAN, Trib. SEINE, 05.01.1940, Ann. 1940-48, 209 ; Affaire PARIS-SOIR, PARIS 29.II.1937, Ann. 1939, 269).

» TRAITEMENT DU DEUXIEME PROBLEME (action en concurrence déloyale)

A) - LE PROBLEME

I°) - Présentations des parties

a) - Le demandeur (la société "LA TOUR D'ARGENT") prétend qu'en tout état de cause, l'usage à titre de marque, de son nom commercial et de son enseigne constitue un acte de concurrence déloyale et, partant, une faute préjudiciable au sens des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

b) - Le défendeur (la société S.O.P.A.D.) prétend qu'aucune confusion n'étant possible entre les chocolats "LA TOUR D'ARGENT" et le restaurant du même nom, du fait de l'absence de similitude entre les activités des deux sociétés, il n'y a pas concurrence déloyale et l'article 1382 du Code Civil est inapplicable.

2°) - Enoncé du problème

L'emploi, à titre de marque, d'un nom commercial notoire, pour désigner des produits voisins, n'est-il pas de nature à constituer une faute génératrice de responsabilité civile prévue par l'article 1382 du Code Civil ?

B) - LA SOLUTION

I°) - Enoncé de la solution

" Qu'au surplus cette notoriété dont bénéficie l'établissement de la société "LA TOUR D'ARGENT" a précisément pour conséquence de renseigner la clientèle sur la nature de l'activité exercée par cette société de telle sorte que personne ne peut songer à lui attribuer la vente de chocolats en bonbons ou en plaques.... considérant qu'il s'ensuit que la société "LA TOUR D'ARGENT" n'a point rapporté la preuve d'une faute qu'il s'agisse même d'une imprudence ou d'une négligence engageant la responsabilité de la S.O.P.A.D. "

2°) - Commentaire de la solution

La Cour de PARIS constatant l'absence de similitude entre les activités des deux sociétés, rejette la possibilité d'une confusion dans l'esprit du public, sur l'origine des chocolats et, par conséquent, l'existence d'un acte de concurrence déloyale entraînant la responsabilité civile de la société S.O.P.A.D. sur la base de l'article 1382 du Code Civil.

La Cour remarque que la notoriété du nom commercial, loin d'être affectée par l'emploi de celui-ci à titre de marque pour des produits courants de confiserie, renseigne la clientèle sur la nature des activités de la société "LA TOUR D'ARGENT" et, de ce fait, écarte toute confusion possible ; elle en déduit que la société S.O.P.A.D. ne bénéficie pas de la réputation attachée au restaurant. Pareille attitude qui consiste à invoquer la notoriété d'un nom commercial pour démontrer l'absence de confusion entre les activités exercées sous ce signe distinctif et les activités voisines utilisant ce signe comme marque, conduit à retourner la notoriété contre celui qui l'a établie et ne correspond pas à la réalité des faits. Il va de soi, en effet, que plus un signe est notoire, plus il est convoité par des entreprises qui, se réfugiant derrière le principe de la spécialité, seront tentées de le déposer à titre de marque dans des secteurs voisins pour bénéficier de cette notoriété ; si un tel comportement échappe aux règles de la concurrence déloyale en raison de l'absence d'identité entre les activités en cause, celui-ci n'en demeure pas moins justiciable du droit commun de la responsabilité civile dès lors que les conditions de l'article 1382 du Code Civil se trouvent réunies. D'ailleurs, c'est bien dans ce sens que s'est prononcée, récemment, la Cour de PARIS dans l'affaire "LA COUPOLE" (PIBD - 1976 - III - 161).

1

COUR D'APPEL DE PARIS

II Juillet 1973

(Société Produits Alimentaires et Diététiques S.O.P.A.D. contre Société LA TOUR D'ARGENT).

LA COUR :

Statuant sur le contredit régulièrement formé par la Société LA TOUR D'ARGENT contre un jugement contradictoirement rendu le 20 novembre 1972 par la première Chambre du Tribunal de Commerce de PARIS qui, accueillant l'exception soulevée par la Société S.O.P.A.D. (dénommée ci-après la S.O.P.A.D.) s'est déclaré incompétent ratione materiae pour connaître de l'action engagée contre celle-ci par la Société LA TOUR D'ARGENT ;

Considérant que la Société Anonyme LA TOUR D'ARGENT, qui a été constituée le 23 décembre 1939, exploite à PARIS, 15 quai de la Tournelle, depuis cette date, un restaurant qui existait déjà à cette époque depuis longtemps et qui était déjà connu sous le nom de "LA TOUR D'ARGENT"; que la même Société a déposé le 20 mai 1959 au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine sous le numéro 480.459 la marque "LA TOUR D'ARGENT" pour désigner notamment des articles de "confiserie";

Considérant que, de son côté, la Société des produits NESTLE a fait enregistrer le 30 mai 1959 sous le numéro 220.650 au Bureau International de Berne, sur la base d'un dépôt suisse n° 175.254 du 22 avril 1959, La marque "TOUR D'ARGENT" pour désigner les "produits de confiserie et de chocolaterie"; que la S.O.P.A.D. qui appartient au Groupe NESTLE utilise en FRANCE, depuis plusieurs années cette marque pour vendre des chocolats ;

Considérant que la Société LA TOUR D'ARGENT a assigné le 16 mars 1972, la S.O.P.A.D. devant le Tribunal de Commerce ; que, sans faire état de sa marque et tout en exposant en son assignation et en ses conclusions postérieures que son restaurant.

jouissait d'une réputation exceptionnelle en raison de sa très grande qualité, elle reprochait à la S.O.P.A.D. d'avoir cherché, en utilisant le nom de Tour d'Argent pour vendre des chocolats, à bénéficier du préjugé favorable qui s'attachait au nom du restaurant et d'avoir ainsi créé une confusion dans l'esprit du consommateur sur la provenance des produits vendus ; qu'ainsi, revendiquant la protection de sa dénomination sociale, de son nom commercial et de son enseigne et se fondant sur les dispositions de la loi du 28 juillet 1824 et des articles 1382 et 1838 du Code Civil, elle demandait au Tribunal de dire que la S.O.P.A.D. avait commis une faute et une atteinte à ses droits, d'interdire, sous astreinte, à cette Société l'usage de la dénomination « Tour d'Argent » pour désigner ses productions et diffusions et notamment ses chocolats, de condamner la même Société à lui, payer la somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts et d'autoriser la publication de la décision dans cinq journaux ou publications.

Considérant que, soutenant que l'action de la Société LA TOUR D'ARGENT avait pour objet de contester son droit à exploiter une marque régulièrement déposée et dont les effets remontaient en France au 22 avril 1959 et se fondant sur l'article 24 de la loi du 31 décembre 1964, la S.O.P.A.D. a soulevé l'incompétence du Tribunal de Commerce et demandé que son adversaire soit renvoyé à se pourvoir devant le Tribunal de Grande Instance de Paris ; qu'ensuite, concluant sur le fond à titre subsidiaire, elle a demandé que la Société LA TOUR D'ARGENT soit déboutée de toutes ses prétentions ;

Considérant que la Société LA TOUR D'ARGENT a alors prétendu que le Tribunal de Commerce était bien compétent pour connaître de ses demandes et a maintenu celles-ci ;

Considérant qu'examinant sa compétence, le Tribunal a retenu l'argumentation de la S.O.P.A.D. et a ainsi fait droit à la demande de cette Société ;

Considérant que la Société LA TOUR D'ARGENT a fait inscrire le 28 novembre 1972 au greffe du Tribunal de Commerce un contredit par lequel elle a prié la Cour d'infirmer le jugement, de dire que la procédure posait un problème de concurrence déloyale et de déclarer le Tribunal de Commerce compétent ; qu'ensuite, ayant constitué avoué, elle a demandé à la Cour d'évoquer le fond du litige.

Sur la compétence :

Considérant que la Société LA TOUR D'ARGENT soutient que sa demande, qui invoque ses droits sur son nom commercial et sur son enseigne, qui incrimine l'usage fait de ce nom et de cette enseigne par la S.O.P.A.D. et qui tend à la condamnation de cette Société en raison de la concurrence déloyale et de la faute préjudiciable qu'elle a commise, est étrangère aux droits des marques ; qu'elle fait valoir qu'elle n'a pas invoqué la propriété

-3-

d'une marque et n'attaque pas la propriété ou la validité d'une marque ; qu'elle en déduit que sa demande était bien, en raison de son objet et de sa cause, de la compétence du Tribunal de Commerce ;

Mais considérant que si l'objet d'un litige est déterminé par les prétentions respectives des parties et si ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense, il appartient au juge de donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux nonobstant la dénomination que les parties en auraient proposée ; qu'en l'espèce, s'il est exact que la Société LA TOUR D'ARGENT a reproché à son adversaire une concurrence déloyale, a fondé son action sur les articles 1382 et 1383 du Code Civil et sur la loi du 28 juillet 1824, et n'a ni invoqué la propriété d'une marque ni contesté la propriété ou la validité en sci de la marque utilisée par la S.O.P.A.D., il n'en résulte pas moins des termes mêmes de l'assignation dans laquelle elle fait expressément mention de la marque déposée par la Société NESTLE, qu'elle estimait fautive l'usage par son adversaire, d'une marque et qu'elle demandait qu'il soit interdit à la S.O.P.A.D. d'utiliser la dénomination « TOUR D'ARGENT » ; qu'ainsi, son action, si elle était reconnue fondée, devait entraîner l'interdiction de l'utilisation de la marque et donc une atteinte aux droits privatifs attachés à une marque déposée ; qu'en réalité, par cette action, la Société LA TOUR D'ARGENT posait le problème du conflit entre une marque déposée et un signe identique déjà utilisé à titre de nom commercial ou d'enseigne ; que cette question ne peut être examinée et tranchée qu'en tenant compte des dispositions tant des articles 1382 et 1383 du Code Civil que de la loi du 31 décembre 1964 ;

Considérant qu'il en résulte que l'action engagée par la Société LA TOUR D'ARGENT relevait bien de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris ; que c'est donc à juste titre que par sa décision, qu'il convient de confirmer, le Tribunal de Commerce s'est déclaré incompétent ;

Sur l'évocation :

Considérant que la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris vient d'être reconnue, que l'appel des décisions de cette juridiction relève de la compétence de la Cour, que le fond du litige a fait l'objet d'une discussion contradictoire en première instance, que l'affaire telle qu'elle se trouvait circonscrite par l'assignation et les conclusions de première instance est susceptible de recevoir sur le tout une décision définitive, et que les parties ont constitué avoué devant la Cour et conclu au fond ; que si la Société LA TOUR D'ARGENT a accompagné dans ses conclusions sa demande de première instance d'une demande fondée sur la propriété de la marque qu'elle a elle-même déposée, elle a pris soin de délimiter chacune de ses demandes en procédant à des

discussions indépendantes ; qu'il convient en conséquence de faire application des articles 29 et 30 du décret du 20 juillet 1972 et d'évoquer le fond du litige qui était soumis au Tribunal de Commerce ; qu'il y aura lieu ensuite d'examiner la demande de la Société LA TOUR D'ARGENT fondée sur la propriété de la marque ;

**Sur la protection du nom commercial et de l'enseigne
« LA TOUR D'ARGENT » :**

Considérant que la Société LA TOUR D'ARGENT fait valoir qu'elle exploite depuis 1939 un fonds de commerce de restaurant traiteur qui se trouve désigné depuis le seizième siècle sous le nom commercial et sous l'enseigne LA TOUR D'ARGENT, et que cette dénomination s'accompagne d'un emblème d'une tour qui la matérialise ; que ne faisant plus état devant la Cour de sa dénomination sociale, elle prétend avoir acquis une propriété exclusive de l'appellation LA TOUR D'ARGENT à titre de nom commercial et d'enseigne qui, d'après elle, bénéficient d'une exceptionnelle célébrité dans le monde entier ; qu'elle reproche à son adversaire de commercialiser des « chocolats » sous cette dénomination TOUR D'ARGENT accompagnée le plus souvent de l'emblème d'une tour et soutient qu'en agissant ainsi la S.O.P.A.D. a commis une usurpation de son nom commercial et de son enseigne constituant une infraction à la loi du 28 juillet 1824 et une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code Civil ; qu'elle affirme en outre que, s'ajoutant à cette usurpation l'usage par la S.O.P.A.D. de son enseigne d'une exceptionnelle célébrité constitue encore une faute qui lui est préjudiciable et qui relève du même article 1382 ;

Considérant qu'il est bien établi par les documents communiqués et qu'il n'est point d'ailleurs contesté par la défenderesse, d'une part, qu'il existait déjà le 23 décembre 1939, depuis longtemps, 15, quai de la Tournelle à Paris, un restaurant exploité sous le nom LA TOUR D'ARGENT et dont l'enseigne comprenait la même dénomination accompagnée d'un emblème représentant une tour, d'autre part, que la Société LA TOUR D'ARGENT exploite depuis le 23 décembre 1939 ce même restaurant dont la célébrité est réelle et a fait un usage constant et notoire tant de la dénomination LA TOUR D'ARGENT à titre de nom commercial et d'enseigne que de l'emblème représentant une tour ;

Considérant aussi que les statuts de la même Société établis le 8 décembre 1939 par André TERRAIL ne font mention relativement à l'objet de cette Société que de l'exploitation d'un « fonds de commerce d'hôtel-restaurant » ; qu'il est bien démontré par une copie des statuts actuels délivrée le 23 mai 1973 et un extrait du registre du commerce délivré le 3 octobre 1972 qu'a été ajouté notamment à cet « objet » l'activité de « traiteur sur place ou à domicile », mais qu'il n'a été produit aucun document permettant de déterminer l'époque à laquelle les statuts ont été modifiés et si la Société LA TOUR D'ARGENT a effectivement ou

non exercé cette nouvelle activité ; qu'en l'absence de preuve à ce sujet, il ne saurait donc être tenu compte, au cours de l'examen des demandes de ladite Société, de ce commerce de traiteur dont, du reste, il n'avait pas été fait état en première instance ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est prouvé par les documents communiqués que la S.O.P.A.D. a vendu en France postérieurement au 22 avril 1959 des chocolats sous la dénomination TOUR D'ARGENT dans des emballages portant cette dénomination souvent accompagnée de la représentation d'une tour ;

Considérant encore que la dénomination LA TOUR D'ARGENT et la représentation d'une tour ont en soi un caractère distinctif pour désigner un restaurant ; que, contrairement à ce que prétend la S.O.P.A.D., l'existence à Paris d'un autre restaurant portant le même nom et la même enseigne, restaurant aux droits duquel ne se trouve pas la S.O.P.A.D., est insuffisante à elle seule pour enlever à la dénomination et à l'emblème leur caractère distinctif ; que toutefois la présence de cet établissement dans un quartier de Paris voisin de celui dans lequel est situé le restaurant de la demanderesse affaiblit, dans une certaine mesure, la position de celle-ci sur la portée de la notoriété de son nom commercial et de son enseigne ;

Considérant d'autre part, que si la propriété du nom commercial et de l'enseigne s'acquiert par le premier usage, et si l'emploi postérieur par un tiers, même à titre de marque déposée, d'une dénomination déjà utilisée comme nom et comme enseigne protégeables peut constituer une usurpation, encore faut-il rapporter la preuve que cet emploi crée entre les deux exploitations un risque de confusion ;

Or considérant que si la Société LA TOUR D'ARGENT exploite à Paris un restaurant réputé, la S.O.P.A.D., au contraire, qui est une entreprise industrielle, n'exerce pas l'activité de restaurateur, utilise sa marque « Tour d'Argent » ainsi qu'éventuellement l'emblème de la tour, non à titre de nom commercial ou d'enseigne mais seulement pour désigner des chocolats (bonbons ou plaques appelées lingots) qu'elle vend aux boulangers, pâtisseries et confiseurs et ne dispose d'aucun établissement où ces produits seraient servis directement à la clientèle ;

Considérant que c'est à tort que la Société LA TOUR D'ARGENT prétend que les deux Sociétés vendent en réalité des produits correspondants ou complémentaires qui doivent être tenus pour similaires ; qu'en effet, contrairement à ce qu'elle soutient, la restauration n'implique en aucune façon la vente de chocolat en bonbons ou en plaques, et que d'ailleurs la dite Société ne prouve point avoir vendu de tels produits, les « petits fours, friandises ou mignardises » figurant sur les menus qu'elle a communiqués ne pouvant concerner le chocolat vendu sous forme de bonbons ou de plaques ;

Considérant que c'est tout aussi vainement que la même Société fait état de la notoriété de son nom commercial et de son enseigne,

notoriété qui reste certaine en dépit de la présence dans la ville de Paris d'un autre restaurant pour lequel sont utilisés le même nom et la même enseigne ; qu'en effet, contrairement à ce qui existe pour les marques, aucun texte n'accorde une protection particulière au nom commercial ou à l'enseigne notoires et qu'il n'est donc point possible de déroger à la règle qui subordonne la protection de ces signes à l'exercice d'activités similaires, correspondantes ou complémentaires ; qu'au surplus, cette notoriété dont bénéficie l'établissement de la Société LA TOUR D'ARGENT a précisément pour conséquence de renseigner la clientèle sur la nature de l'activité exercée par cette Société, de telle sorte que personne ne peut songer à lui attribuer la vente de chocolat en bonbons ou en plaques ;

Considérant qu'il en résulte que, de toute façon, aucune confusion n'est possible dans l'esprit, du client d'attention moyenne lorsqu'il se trouve en présence soit de chocolat vendu sous la dénomination « Tour d'Argent » accompagnée ou non de l'emblème d'une tour, soit de la publicité relative à ce produit ; qu'au surplus, le client qui attiré par les produits de la S.O.P.A.D. lui achète du chocolat en bonbons ou en plaques, n'est point perdu de ce fait pour la Société LA TOUR D'ARGENT et pour son restaurant dès lors que la consommation de confiserie ne saurait remplacer un repas, surtout lorsque celui-ci est de la classe de ceux qui sont servis à « LA TOUR D'ARGENT » ; qu'ainsi, la clientèle sachant à quoi s'en tenir, la S.O.P.A.D. ne bénéficie en aucune façon de la réputation attachée au restaurant ; que, pour les mêmes motifs, il ne peut être soutenu que la S.O.P.A.D. a avili par vulgarisation les signes distinctifs utilisés par la Société LA TOUR D'ARGENT ;

Considérant enfin que la préparation de repas à partir de denrées ne pouvant être assimilée à la fabrication d'un produit fini à partir de matières premières, et un restaurateur ne pouvant être ainsi un fabricant au sens de la loi du 28 juillet 1824, il ne saurait non plus être décidé qu'en utilisant la dénomination Tour d'Argent et éventuellement la représentation d'une tour, la S.O.P.A.D. a commis une infraction à la dite loi ; qu'au surplus, l'application de ce texte est subordonnée à la possibilité d'une confusion entre les produits du demandeur et ceux du défendeur s'ils n'exercent pas exactement le même commerce (ce qui est bien le cas en l'espèce, ainsi qu'il a été précédemment démontré) et qu'il vient d'être constaté qu'aucune confusion n'était possible ;

Considérant qu'il s'ensuit que la Société LA TOUR D'ARGENT n'a point rapporté, à l'appui des demandes dont elle avait saisi le Tribunal et qu'elle a reprises devant la Cour, la preuve d'une faute, qu'il s'agisse même d'une imprudence ou d'une négligence, engageant la responsabilité de la S.O.P.A.D. ; qu'il convient en conséquence, tout en constatant ses droits sur son nom commercial et sur son enseigne comme elle en a exprimé la demande, de la débouter de ses autres prétentions ;



**Sur la demande de la Société LA TOUR D'ARGENT portant
sur la contrefaçon et l'usage illicite de sa marque :**

Considérant qu'invoquant devant la Cour, pour la première fois, la marque par elle déposée le 20 mai 1959, et prétendant que la propriété de sa marque remonterait au moins à 1939, la Société LA TOUR D'ARGENT a demandé par ses conclusions qu'il soit dit que la S.O.P.A.D. avait commis une contrefaçon et un usage illicite de cette marque ;

Considérant que la S.O.P.A.D. a soulevé l'irrecevabilité de cette demande, mais que la Société LA TOUR D'ARGENT fait valoir que la Cour a la plénitude de juridiction et que par l'effet de l'évocation elle se saisit de l'ensemble du litige et prétend que sa demande, bien que fondée sur une cause nouvelle, « tend toujours aux mêmes fins, à savoir l'interdiction à la Société S.O.P.A.D. d'utiliser « la dénomination de TOUR D'ARGENT » ;

Mais considérant que le litige dont était saisi le Tribunal de Commerce et qui a été soumis à la Cour par l'effet de l'évocation ne portait pas sur la contrefaçon ou l'usage illicite de la marque déposée par la Société LA TOUR D'ARGENT ; qu'ainsi la recevabilité de la demande de cette Société ne peut trouver de justification dans la seule évocation ;

Considérant encore que si en application de l'article 110 du décret du 28 août 1972, et par analogie, il est possible de dire que l'évocation décidée sur le fondement de l'article 29 du décret du 20 juillet 1972 ne fait pas obstacle à l'application des articles 106 à 109 du décret du 28 août 1972 susmentionné, ces articles ne permettant pas d'admettre la recevabilité de la demande de la Société LA TOUR D'ARGENT ;

Considérant en effet, que par l'action introduite devant le Tribunal de Commerce, la Société LA TOUR D'ARGENT demandait à celui-ci de dire que son adversaire avait usurpé son nom commercial et son enseigne, signes qui servaient à désigner son établissement, alors que la demande qu'elle soumet à la Cour tend à faire constater la contrefaçon et l'usage illicite d'une marque signe servant à désigner des produits ; qu'ainsi la prétention exprimée pour la première fois devant la Cour par ladite Société ne tend point aux mêmes fins que la demande originaire et doit donc être qualifiée de nouvelle ; qu'il s'ensuit que cette demande de la Société LA TOUR D'ARGENT portant sur la contrefaçon et l'usage illicite de sa marque doit être déclarée irrecevable ;

**Par ces motifs, et ceux du jugement qui ne leur sont
pas contraires :**

Reçoit la Société LA TOUR D'ARGENT en son contredit, l'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme en conséquence le jugement du Tribunal de Commerce de Paris en date du 20 novembre 1972 ;

000 / 000

Et, évoquant le fond du litige relatif à l'atteinte portée aux droits de la Société LA TOUR D'ARGENT sur son nom commercial et sur son enseigne tel qu'il était soumis au Tribunal de Commerce et qu'il s'est trouvé délimité par les conclusions prises devant la Cour ;

Donne aux parties les actes par elles requis ;

Reçoit la Société LA TOUR D'ARGENT en ses demandes, et y faisant droit pour partie ;

Constate que cette Société est propriétaire de la dénomination LA TOUR D'ARGENT à titre de nom commercial et d'enseigne pour le commerce de restaurant en raison de l'usage qu'elle en fait depuis 1939 et de l'usage fait antérieurement par ses auteurs ;

Constate que la même Société est également propriétaire à titre d'enseigne de l'emblème d'une tour, matérialisant la dénomination LA TOUR D'ARGENT ;

Constate la célébrité du nom commercial et de l'enseigne LA TOUR D'ARGENT ;

Déboute la Société LA TOUR D'ARGENT du surplus de ses demandes ;

Et statuant sur la demande présentée pour la première fois devant la Cour par la Société LA TOUR D'ARGENT et relative à l'atteinte portée aux droits de cette Société sur sa marque ;

Dit cette demande irrecevable ;

Déboute les parties de toutes demandes, autres, plus amples ou contraires, et condamne la Société LA TOUR D'ARGENT à tous les dépens.

CLASSIN

126.576. — Produits désignés : Beurre, fromage, lait et autres produits laitiers, huiles et graisses comestibles, margarines et généralement toutes graisses alimentaires d'origine animale ou végétale, vinaigres, sel, condiments, levures, glace à rafraîchir, denrées coloniales, épices, thé, café, succédanés du café, riz, tapioca, sagou. Dép. le 15 mai 1959, à 10 heures, à Sarrebruck (n° 1.228), par *Margarinewerk Saar Gebr. Fauser G.m.b.H.*, Auf der Teufelsinsel, St. Ingbert/Saar (Sarre).

Cette marque intéresse également la cl. 30.

Voir également : 126.345 (cl. 30).

126.347 (cl. 31).

126.363 (cl. 1).

126.372 (cl. 1).

126.373 (cl. 1).

126.374 (cl. 30).

126.482 (cl. 1).

126.503 (cl. 1).

126.557 à 126.564 (cl. 6).

CL. 30. *Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirops de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace.*

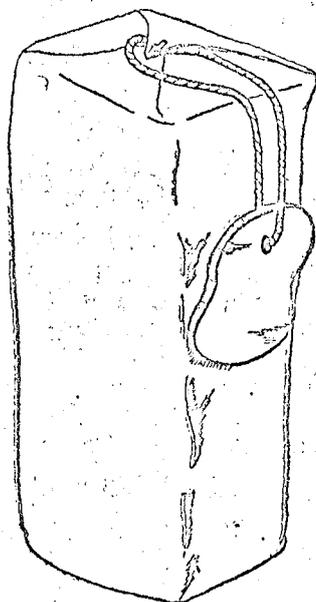
“LA TOUR D'ARGENT”

126.284. — Produits désignés : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace. Dép. le 20 mai 1959, à 14 heures, à Paris (n° 480.459), par *La Tour d'Argent*, (soc. an.), 15, Quai de la Tournelle, Paris.

CREME CASSAVE

126.345. — Produits désignés : Tapiocas, entrecu préparés à base de tapioca, pâtisserie, lait et autres produits laitiers, conserves, plats préparés. Dép. le 15 mai 1959, à 10 h. 28, à Paris (n° 480.523), par *Institut Français du Tapioca*, 123, rue de Lille, Paris.

Cette marque intéresse également la cl. 29.



126.374. — Produits désignés : Cafés, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, miel; poivre, sel, épices, fruits et légumes conservés, séchés et cuits, gelées, confitures. Dép. le 22 mai 1959, à 10 h. 03, à Paris (n° 480.552), par *M. Cowet (Alain, Pierre)*, 1, rue J.-M. de Heredia, Paris.

Cette marque intéresse également la cl. 29.

REPORTER

126.325. — Produits désignés : Tous produits de confiserie. Dép. le 22 mai 1959, à 10 h. 20, à Paris (n° 480.564), par *M. May (Ernest)*, « Chewing Gum Reporter », 21, rue Eugène Voisin, Joinville-le-Pont (Seine).

N^o 220 647 à 220 650

30 mai 1959

SOCIÉTÉ DES PRODUITS NESTLÉ S. A.,
fabrication et commerce
VEVEY (Suisse)

N^o 220 647

DIETONA

Farines diététiques, aliments diététiques pour enfants et convalescents, aliments diététiques fortifiants, produits dérivés de céréales, légumes et fruits; conserves de légumes et de fruits; viandes et extraits de viande, conserves de viande ou à base de viande, préparations de soupes, sauces, pâtes alimentaires; cacao, jus de fruits, boissons rafraîchissantes non alcooliques; thé et extraits de thé, café et extraits de café, succédanés du café; tous les aliments et toutes les conserves précités sous forme de préparation instantanée ou non; lait, lait stérilisé, lait évaporé, lait condensé, lait en poudre, boissons à base de lait, yoghourt, crème, beurre, graisses et huiles alimentaires, arômes, condiments, épices, œufs; chocolat, bonbons et sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie. (Cl. 5, 29 à 31)

Enregistrement au pays d'origine (Suisse): 22 avril 1959, N^o 175 251.

N^o 220 648

SERELIN

Farines diététiques, aliments diététiques pour enfants et convalescents, aliments diététiques fortifiants, produits dérivés de céréales, légumes et fruits; conserves de légumes et de fruits; viandes et extraits de viande, conserves de viande ou à base de viande, préparations de soupes, sauces, pâtes alimentaires; cacao, jus de fruits, boissons rafraîchissantes non alcooliques; thé et extraits de thé, café et extraits de café, succédanés du café; tous les aliments et toutes les conserves précités sous forme de préparation instantanée ou non; lait, lait stérilisé, lait évaporé, lait condensé, lait en poudre, boissons à base de lait, yoghourt, crème, beurre, fromage, graisses et huiles alimentaires, arômes, condiments, épices, œufs; chocolat, bonbons et sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie. (Cl. 5, 29 à 31)

Enregistrement au pays d'origine (Suisse): 22 avril 1959, N^o 175 252.

N^o 220 649

SEREMIL

Produits comme N^o 220 648.

Enregistrement au pays d'origine (Suisse): 22 avril 1959, N^o 175 253.

N^o 220 650

TOUR D'ARGENT

Produits de confiserie et de chocolaterie. (Cl. 30)

Enregistrement au pays d'origine (Suisse): 22 avril 1959, N^o 175 254.

Emolument payé pour 20 ans.

II.

Opérations inscrites au registre international
en mai 1959

LIMITATIONS DE PRODUITS

Marque N^o 214 121. — DOUWE EGBERTS KONINKLIJKE TABAKFABRIEK-KOFFIEBRANDERIJEN-THEEHANDEL N.V., à Loure (Pays-Bas).
Inscription de la mention restrictive: „à l'exception de cigares" à la suite de «produits de tabac».

(Enregistré le 2 mai 1959.)

Marque N^o 215 693. — DR A. WANDER S.A. à Berne (Suisse).
L'indication des produits doit être limitée par la mention restrictive „(exceptées préparations pour le traitement des hémorroïdes)".

(Enregistré le 4 mai 1959.)

Marque N^o 204 647. — SÄURESCHUTZ-RHEINRUHR GEGENSTÄNDEFABRIK M. B. H., à Gladbeck (Westf., Allemagne [Rép. féd.]). — Limitation à: „Appareils de chimie, condensateurs, échangeurs de chaleur, radiateurs tubulaires, réacteurs: silos et soutes transportables, culbuteurs; produits chimiques pour la fabrication de plaquages et de revêtements résistants à la corrosion et à l'usure, plus particulièrement en matières synthétiques; peintures anti-corrosives, agents anti-corrosifs, matières isolantes".

(Enregistré le 6 mai 1959.)

Marque N^o 209 896. — GÜNTHER WAGNER (firme), à Hanno (Allemagne [Rép. féd.]). — Radiation du mot „chaussures" (8^{me} ligne).
(Enregistré le 6 mai 1959.)

Marque N^o 215 640. — A. NATTERMANN & CO, à Köln-Braunsfeld (Allemagne [Rép. féd.]). — Radiation des mots: „produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits pour conserver les aliments".

(Enregistré le 6 mai 1959.)

Marque N^o 168 609. — NUXO-WERKE ROTHFRITZ & CO, à Hambourg (Allemagne).

1^o Radiation des mots: „Teintures et essences pharmaceutiques; bières, vins, spiritueux; eaux minérales, boissons sans alcool, sels d'eaux minérales et sels pour bains".

2^o Les indications «conserver» et «glaces» doivent être remplacées respectivement par les termes „conserves de viande, de poisson de légumes et de fruits" et „glace alimentaire".

(Enregistré le 8 mai 1959.)

Marque N^o 211 857. — CIBA AKTIENGESELLSCHAFT, à Bâle (Suisse). — Limitation à: „Médicaments, à savoir une préparation gériatrique".

(Enregistré le 8 mai 1959.)

Marque N^o 216 182. — ÉTABLISSEMENTS BELLETESTE & FILLES (Société anonyme), à Orléans (Loiret, France). — Renonciation aux „produits" en toutes matières textiles.

(Enregistré le 8 mai 1959.)